REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS

SUR

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 14/2008 RELATIF A LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Par
M. Seydou DIOUF
Rapporteur

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Cher collègue

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le vendredi 11 juillet 2008, dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Aly LO, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n°14/2008 relatif à la haute Cour de Justice.

Le Gouvernement était représenté par Maître Madické NIANG, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat avant de lui donner la parole pour la présentation de l'exposé des motifs.

Abordant le projet de loi, Monsieur le Ministre d'Etat a tenu à préciser que la loi constitutionnelle n° 2007-06 du 12 février 2007 créant un Sénat a modifié la rédaction de l'article 100 de la Constitution qui est désormais ainsi rédigé :

« La Haute Cour de Justice est composée de membres élus, en nombre égal, par l'Assemblée nationale et le Sénat après chaque renouvellement de ces Assemblées. »

Par conséquent, il convient de tirer les conséquences de cette nouvelle rédaction et de modifier la composition de la Haute Cour de Justice qui, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002, ne compte actuellement que des députés.

Tel est, l'objet du présent projet de loi organique qui remplace la moitié des huit députés appelés à siéger à la Haute Cour de Justice par quatre sénateurs, conclura Monsieur le Ministre d'Etat.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

L'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat n'ayant suscité aucune discussion, le projet de loi organique n°14/2008 relatif à la Haute Cour de justice a été adopté, à l'unanimité, et sans débat par vos Commissaires qui vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part, aucune objection majeure.

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

1B2684

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi
****

ASSEMBLEE NATIONALE
****
XI^éme Législature

N°32/2008

Loi organique relative à la Haute Cour de Justice

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du lundi 28 juillet 2008, la loi organique provisoire dont la teneur suit

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

Article unique : Les articles 2, 3, 4, 9, 10, 17, 18, 19 et 24 de la loi organique n° 2002-10 du 22 février 2002 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice sont modifiés ainsi qu'il suit :

1. Au premier alinéa de l'article 2, les mots « l'Assemblée nationale élit huit juges titulaires et huit juges suppléants en son sein » sont remplacés par les mots « l'Assemblée nationale et le Sénat élisent chacun quatre juges titulaires et quatre juges suppléants »

2. Au troisième alinéa de l'article 2, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée concernée ».

3. Au premier alinéa de l'article 3, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée qui les a élus ».

4. Au dernier alinéa de l'article 4, les mots « L'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « L'assemblée dont il est issu ».

5. A l'article 9, les mots « l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « l'assemblée qui l'a élu ».

6. L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Les fonctions des juges titulaires et suppléants prennent fin en même temps que les pouvoirs de l'assemblée qui les ont élus. »

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013

« Tout juge titulaire ou suppléant qui cesse d'appartenir à son assemblée cesse en même temps d'appartenir à la haute Cour. Il est pourvu à son remplacement. »

7. A l'article 17, les mots « La résolution de l'Assemblée nationale votée dans les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contient » sont remplacés par les mots « Les résolutions des assemblées votées dans les conditions prévues à l'article 101 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour contiennent (le reste sans changement) ».

8. A l'article 18, les mots « de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « des assemblées ».

9. Le premier alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Président de l'assemblée dont le vote a entraîné l'adoption définitive de la résolution la communique sans délai au Procureur général et donne avis de la transmission au Président de l'autre assemblée. ».

10. Au troisième alinéa de l'article 24, les mots « le président de l'Assemblée nationale » sont remplacés par les mots « les présidents des assemblées ».

11. Au quatrième alinéa de l'article 24, les mots « l'Assemblée nationale n'a » sont remplacés par les mots « les assemblées n'ont ».

Dakar, le 28 juillet 2008

Le Président de séance

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Assemblée Nationale

Aïssatou MBODJ

Copyright © C.D.I Direction des Relations avec les Institutions 2013